Entrée en vigueur dès le 01.01.2022 (Actuelle)

Document généré le : 11.03.2022

RÈGLEMENT 180.51.5
sur la Commission consultative en matière religieuse (RCCreligieuse)

du 8 juillet 2015

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 9 janvier 2007 sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (LRCR)[A]

vu le préavis du Département des institutions et de la sécurité

arrête

[A] *Loi du 09.01.2007 sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (BLV 180.51)*

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution

[1] Il est constitué une Commission consultative en matière religieuse (ci-après : la Commission) conformément à l'article 30a de la loi sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public[A] .

[A] *Loi du 09.01.2007 sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (BLV 180.51)*

Art. 2 But

[1] Le présent règlement a pour but de fixer les missions de la Commission, ainsi que ses règles de fonctionnement.

Chapitre II Missions de la Commission

Art. 3 Mission générale

[1] La Commission est une commission consultative.

[2] La Commission peut être saisie par le Conseil d'Etat de toutes questions relatives au domaine religieux.

[3] Les départements et services peuvent faire appel à la Commission pour ce qui concerne des questions particulières ayant trait au fait religieux et qui sont en lien avec les politiques publiques dont ils ont la charge.

[4] La Commission ne peut être saisie par des tiers.

Art. 4 Examen de demande de reconnaissance

[1] Le département en charge des affaires religieuses[B] peut solliciter l'avis de la Commission ou lui déléguer l'examen d'une demande de reconnaissance d'une communauté religieuse (art. 19a, al. 1 LRCR)[A] .

[2] L'avis de la Commission ne lie pas le département (art. 19a, al. 2 LRCR).

[A] Loi du 09.01.2007 sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (BLV 180.51)

[B]

Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud

Art. 5 Avis

[1] La Commission rend des avis qui prennent la forme de rapports transmis aux autorités intéressées et destinés à les conseiller. Elle peut étendre son analyse à des sujets connexes à la question posée.

[2] Les avis de la Commission sont transmis pour information au département en charge des affaires religieuses. Son chef rencontre la Commission au moins une fois par an.

[3] Les avis de la Commission concernant des projets soumis à décision du Conseil d'Etat sont joints à la proposition du Conseil d'Etat.

Art. 6 Mesures d'instruction

[1] La Commission peut procéder à des mesures d'instruction. Elle peut notamment entendre des personnes intéressées et requérir l'avis d'experts.

[2] Tout engagement de frais doit obtenir l'aval préalable du département en charge des affaires religieuses[B] .

[B]

Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud

Chapitre III Règles de fonctionnement

Art. 7 Nomination [1]

[1] La Commission est composée de 9 à 11 experts en matière de religions, d'éthique ou d'insertion sociale.

[2] Ses membres sont nommés ad personam par le Conseil d'Etat.

1 Modifié par le règlement du 02.03.2022 entré en vigueur le 01.01.2022

[3] Ils sont nommés pour la durée de la législature et sont rééligibles.

Art. 8 Présidence

[1] Le président de la Commission est nommé par le Conseil d'Etat.

[2] La Commission est convoquée par le président. En cas d'absence du président, la commission désigne un président de séance parmi les membres présents.

Art. 9 Quorum [1]

[1] La Commission peut délibérer valablement en présence d'au moins six de ses membres.

Art. 10 Majorité

[1] La Commission décide à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Art. 11 Secret de fonction

[1] Les membres de la Commission sont tenus au secret de fonction.

Art. 12 Frais de fonctionnement

[1] Les travaux de la Commission sont défrayés selon les directives de l'arrêté sur les commissions du 19 octobre 1977.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 13 Entrée en vigueur

[1] Le Département des institutions et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er août 2015.

1 Modifié par le règlement du 02.03.2022 entré en vigueur le 01.01.2022